

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU  
STATIONNEMENT PAYANT**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**N° 18004106**

\_\_\_\_\_  
M. L.  
c/ Ville de Paris

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

\_\_\_\_\_  
M. Denis Lacassagne  
Président-rapporteur

**La commission du contentieux du stationnement  
payant**

\_\_\_\_\_  
Audience du 30 mars 2021  
Décision du 16 avril 2021

**(2ème chambre)**

Vu la procédure suivante :

Par une requête et trois mémoires, enregistrés respectivement le 26 avril 2018, le 22 août 2018, le 18 septembre 2018 et le 19 décembre 2019, M. L. demande à la commission, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de transmettre au Conseil d'État la question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution de l'article 63 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 « tel qu'interprété et appliqué par l'article 4 de l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 de la maire de Paris et du préfet de police de Paris » ;

2°) d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° xxx mis à sa charge le 3 mars 2018 par la Ville de Paris (75013) ;

3°) de lui accorder le remboursement du forfait de post-stationnement acquitté augmenté des intérêts au taux légal ;

4°) de mettre à la charge de la Ville de Paris les dépens ainsi qu'une somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Il soutient que :

- la décision rejetant son recours administratif préalable obligatoire est entachée d'erreur de droit dès lors qu'elle est fondée sur un motif non prévu par les dispositions applicables ;

- le ticket délivré par l'horodateur ne comportait pas les mentions prévues par le d), le e) et le f) de l'article R. 2333-120-3 du code général des collectivités territoriales ;

- la Ville de Paris ne peut légalement exiger l'indication d'un élément d'identification personnelle sans porter atteinte au droit au respect de la vie privée garanti par l'article 2 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, au principe de nécessité de l'imposition résultant de l'article 13 de la même

déclaration ;

- il n'est pas redevable du forfait de post-stationnement majoré mis à sa charge dès lors qu'il avait acquitté la redevance de stationnement pour son véhicule et que la durée de validité du paiement immédiat de la redevance n'avait pas expiré au moment où l'avis de paiement du forfait de post-stationnement a été établi.

Par un mémoire en défense, enregistré le 9 juillet 2018, la Ville de Paris, représentée par la SELARL Claisse et associés, conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que le requérant n'établit pas avoir réglé la redevance de stationnement afférente au véhicule en cause, faute d'identification de celui-ci par son numéro minéralogique.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution ;
- le code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Denis Lacassagne, président ;
- et les observations de M. L, requérant, et de Me Martin, de la Selarl Claisse et Associés, représentant la Ville de Paris.

Une note en délibéré, produite par M. L, a été enregistrée le 1<sup>er</sup> avril 2021.

Considérant ce qui suit :

Sur la demande de transmission au Conseil d'État d'une question prioritaire de constitutionnalité :

1. Aux termes de l'article 61-1 de la Constitution : « *Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé. / Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article* ». Il résulte de ces dispositions que seule la constitutionnalité de dispositions législatives peut faire l'objet d'une demande de transmission au Conseil d'État d'une question prioritaire de constitutionnalité.

2. En l'espèce, M. L. conteste la constitutionnalité de l'obligation faite par l'arrêté de la maire de Paris et du préfet de police de Paris du 15 décembre 2017 d'identifier, au moyen de la saisie de son numéro d'immatriculation, le véhicule pour lequel la redevance de stationnement est réglée. Il invoque au soutien des présentes conclusions l'inconstitutionnalité de « l'interprétation et de l'application faites par la Ville de Paris de la délégation de pouvoir consentie par l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales ». De telles conclusions ne portent donc pas sur la constitutionnalité de dispositions législatives et ne peuvent, dès lors, qu'être rejetées.

Sur les autres conclusions :

En ce qui concerne le vice entachant la décision statuant sur le recours administratif préalable obligatoire :

3. Aux termes du VI de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « (...) / *Les recours contentieux visant à contester l'avis de paiement du montant du forfait de post-stationnement dû font l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire auprès de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du syndicat mixte ou du tiers contractant dont relève l'agent assermenté ayant établi ledit avis. (...) / La décision rendue à l'issue du recours administratif préalable contre l'avis de paiement du forfait de post-stationnement peut faire l'objet d'un recours devant la commission du contentieux du stationnement payant (...)* ». Il résulte de ces dispositions que, lorsqu'elle statue sur un recours dirigé contre une décision de rejet du recours administratif préalable obligatoire présenté à l'encontre d'un avis de paiement de forfait de post-stationnement, il appartient à la commission du contentieux du stationnement payant, eu égard tant à la finalité de son intervention qu'à sa qualité de juge de plein contentieux, non de se prononcer sur les éventuels vices propres de la décision de rejet, mais d'examiner la régularité et le bien-fondé de l'avis de paiement contesté et, le cas échéant, d'en prononcer la décharge.

4. Il résulte de ce qui précède que, pour critiquer l'avis de paiement litigieux, M. L. ne peut pas utilement prétendre que la décision par laquelle la Ville de Paris a rejeté son recours administratif préalable obligatoire serait entachée d'erreur de droit. Le moyen doit donc être écarté.

En ce qui concerne l'exception d'illégalité de l'article 4 de l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 de la maire de Paris et du préfet de police de Paris :

5. Aux termes du I de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur à la date des faits : « *I.- Sans préjudice de l'application des articles L. 2213-2 et L. 2512-14, le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte compétent pour l'organisation de la mobilité (...) peut instituer une redevance de stationnement (...) / La délibération institutive établit : / 1° Le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement est réglée par le conducteur du véhicule dès le début du stationnement ; / 2° Le tarif du forfait de post-stationnement, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement n'est pas réglée dès le début du stationnement ou est insuffisamment réglée. Son montant ne peut être supérieur au montant de la redevance due pour la durée maximale de stationnement prévue, hors dispositifs d'abonnement, par le barème tarifaire de paiement immédiat en vigueur dans la zone considérée. / Le barème tarifaire de paiement immédiat est établi en vue de favoriser la fluidité de la circulation, la rotation du stationnement des véhicules sur voirie et l'utilisation des moyens de transport collectif ou respectueux de l'environnement (...)* ». La mise en œuvre de ce dispositif dans l'objectif, mentionné au sixième alinéa du I de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales, de favoriser la rotation du stationnement des véhicules sur la voirie, implique l'identification des véhicules stationnés. La collectivité peut donc à cette fin exiger des usagers qu'ils renseignent le numéro d'immatriculation du véhicule lors du paiement de la redevance de stationnement.

6. La délibération 2017 DVD-14-1 du conseil de Paris des 30, 31 janvier et 1<sup>er</sup> février 2017 a institué le stationnement payant sur le territoire de la ville et a habilité le maire à en fixer par voie d'arrêtés les modalités d'application. Aux termes de l'article 4 de l'arrêté n° 2017 P 12620 du

15 décembre 2017 de la maire de Paris et du préfet de police de Paris : « *Le ticket de stationnement est obtenu : / - soit au moyen d'un horodateur produisant un ticket virtuel et utilisant le numéro d'immatriculation du véhicule comme identifiant ; / - soit au moyen d'un service dématérialisé de paiement du stationnement (téléphone mobile, internet ou autres), produisant un ticket virtuel et utilisant le numéro d'immatriculation du véhicule comme identifiant.* »

7. Il résulte de ce qui a été dit au point 5 que ces dispositions pouvaient, sans méconnaître l'article 2 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen garantissant le droit au respect de la vie privée ni, en toute hypothèse, l'article 13 de la même déclaration relatif à la nécessité de l'impôt, imposer aux usagers du service de stationnement payant parisien d'indiquer le numéro d'immatriculation du véhicule stationné. Par suite, M. L. n'est pas fondé à soutenir que l'article 4 précité de l'arrêté du 15 décembre 2017 ne pouvait légalement exiger, lors du paiement de la redevance de stationnement, l'indication d'un élément d'identification personnelle.

En ce qui concerne le vice de forme affectant le justificatif de paiement de la redevance de stationnement :

8. Aux termes de l'article R. 2333-120-3 du code général des collectivités territoriales : « *Le paiement immédiat de la redevance de stationnement donne lieu à la délivrance d'un justificatif imprimé ou transmis par voie dématérialisée. Ce justificatif comporte les informations suivantes : / a) La date et l'heure d'impression ou de transmission du justificatif ; / b) La date et l'heure de fin de la période du stationnement payé immédiatement ; / c) Le montant de la redevance de stationnement payé ; / d) Le barème tarifaire appliqué dans la zone de stationnement ; / e) Le rappel de la règle : "Le forfait est dû en cas de paiement insuffisant" ; / f) Lorsque le justificatif est délivré sous forme d'un imprimé, la prescription suivante : "A placer à l'avant du véhicule, bien lisible de l'extérieur".* » Si les éventuelles insuffisances, imprécisions ou inexactitudes entachant les mentions du barème tarifaire appliqué ou la prescription de l'apposition du ticket à l'avant du véhicule sont sans incidence sur la régularité de l'émission du forfait de post-stationnement ni sur son bien-fondé, celles entachant la mention du rappel de la règle d'exigibilité du forfait de post-stationnement en cas d'insuffisance de paiement, prévue au e) de ces dispositions, sont de nature à rendre inopposable l'obligation d'acquitter le forfait de post-stationnement en cas de paiement insuffisant de la redevance immédiate de stationnement.

9. En l'espèce, si M. L. produit un ticket émis par l'horodateur ne comportant pas la mention prévue au e) de l'article R. 2333-120-3 cité au point précédent, il ne résulte pas de l'instruction que ce ticket a été émis à titre de justificatif du stationnement du véhicule du requérant dès lors que ce ticket n'indique pas son numéro d'immatriculation, en méconnaissance de l'article 4 de l'arrêté du 15 décembre 2017 cité au point 6. Par suite, le moyen tiré de l'irrégularité des mentions figurant sur ce ticket doit être écarté.

En ce qui concerne le paiement de la redevance de stationnement :

10. Il résulte des dispositions de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales qu'un forfait de post-stationnement ne peut être mis à la charge du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule que si celui-ci n'a pas préalablement payé la redevance de stationnement régulièrement instituée et n'a pas établi bénéficiaire d'une exonération de cette redevance.

11. En l'espèce, à l'appui de ses conclusions, M. L. soutient qu'il n'est pas redevable du forfait de post-stationnement mis à sa charge dès lors qu'au moment des faits, il s'était acquitté du

paiement immédiat de la redevance de stationnement. Toutefois, alors même que le justificatif de paiement produit comporte des mentions établissant qu'une redevance avait été acquittée pour le stationnement d'un véhicule à la date et dans la zone de stationnement correspondant au forfait de post-stationnement litigieux, cette pièce ne comporte pas, comme relevé au point 9, le numéro d'immatriculation du véhicule concerné. Par suite, par les pièces qu'il produit, le requérant n'établit pas que son véhicule se trouvait, au moment de l'émission de l'avis de paiement, en situation régulière de stationnement.

12. Il résulte de tout ce qui précède que M. L. n'est pas fondé à demander l'annulation de l'avis de paiement contesté. Ses conclusions tendant à cette fin doivent donc être rejetées.

13. Par voie de conséquence, doivent également être rejetées les conclusions tendant au remboursement du forfait de post-stationnement acquitté augmenté des intérêts au taux légal et à ce que soient mis à la charge de la Ville de Paris les dépens ainsi qu'une somme au titre des frais d'instance.

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. L. est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. L. et à la Ville de Paris.

Délibéré après l'audience à laquelle siégeaient :

- M. Lacassagne, président ;
- M. Crosnier, premier conseiller ;
- M. Fougères, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 16 avril 2021.

**Le président-rapporteur,**

**L'assesseur le plus ancien dans l'ordre du  
tableau,**

**Denis Lacassagne**

**Yves Crosnier**

**Le greffier,**

**Philippe Dardant**

La République mande et ordonne au préfet de police de Paris en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.